



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 40213

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conditions d'application des 35 heures dans le cadre de la convention collective « animation culturelle ». En effet, avant le passage aux 35 heures, la rémunération des salariés à temps partiels se calculait au prorata des 39 heures par semaine. Il lui demande si, après que l'avenant n° 48 du 5 mai 1999 a modifié la convention collective nationale, la rémunération des salariés à temps partiel relevant de cette convention collective doit être calculée sur la base des 39 heures ou des 35 heures. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conditions de rémunération des salariés à temps partiel relevant de la convention collective nationale de l'animation. Conformément à la législation applicable en la matière, les salariés à temps partiel sont rémunérés sur la base du nombre d'heures fixé au contrat de travail qui doit, en tout état de cause, être inférieur à la durée légale du travail. Toutefois, les salariés à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions d'un accord de réduction du temps de travail qui concerne les salariés à temps plein dès lors que cet accord comporte des dispositions spécifiques applicables aux salariés à temps partiel. Ainsi, l'accord de réduction du temps de travail conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation du 5 mai 1999 contient deux dispositions spécifiques applicables aux salariés à temps partiel. Aux termes de ces dispositions, les salariés concernés bénéficient soit d'une augmentation de salaire selon certaines modalités particulières, soit d'une augmentation de leur horaire contractuel, avec une rémunération en conséquence.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40213

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3936

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1451